

COMMUNIQUE DE PRESSE 15/01

■ CONTROLE DE L'INFORMATION FINANCIERE 2014 PUBLIEE PAR LES EMETTEURS SOUMIS A LA LOI TRANSPARENCE

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence »), la CSSF veille à ce que l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières, notamment leurs états financiers consolidés et non consolidés, soit établie conformément aux référentiels comptables applicables.

Aussi, en cette période de préparation et de finalisation de l'information financière relative à l'exercice 2014, la CSSF souhaite attirer l'attention des émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes internationales d'information financière (ci-après, « IFRS ») sur un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne de revues prévue pour l'année 2015.

Il s'agit notamment des problématiques liées aux nouvelles normes relatives à la consolidation (en particulier les normes IFRS 10 « Etats financiers consolidés », IFRS 11 « Partenariats » et IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ») dont l'application obligatoire est effective depuis le 1^{er} janvier 2014, à savoir :

- Outre les critères définissant le contrôle et reposant sur un modèle unique, la norme IFRS 10 présente de nombreux indicateurs étayés d'exemples, aux fins de déterminer si un investisseur contrôle une entité. L'analyse de tous ces facteurs est dès lors nécessaire afin de juger de l'existence du contrôle, notamment dans le cas de véhicules spécifiques (entités *ad hoc*). La norme IFRS 12 demande ensuite que les jugements et hypothèses significatifs établis lors de la détermination du contrôle soient décrits. Cette même norme exige également des informations particulières en relation avec les entités consolidées et les participations ne donnant pas le contrôle, les risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées et les restrictions sur les actifs et les passifs du groupe.
- La norme IFRS 11, remplaçant la norme IAS 31 « Participation dans des coentreprises », définit les critères distinguant une entreprise commune d'une coentreprise en fonction des droits et des obligations existants. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des clauses convenues entre les parties dans l'accord contractuel et, le cas échéant, des autres faits et circonstances. Cette approche diffère de celle en vigueur précédemment reposant sur la forme juridique de l'accord. A noter que la méthode de consolidation proportionnelle disparaît pour les entités sous contrôle commun. Des informations spécifiques sont également demandées par la norme IFRS 12, notamment sur les jugements et hypothèses significatifs retenus lors de la classification en coentreprise ou entreprise commune.

Un autre point d'attention retenu par la CSSF concerne la comptabilisation et l'évaluation des actifs d'impôt différé. L'environnement économique de ces dernières années a pu amener des entités à revoir à la baisse leur performance et à générer dans certains cas des pertes fiscales reportables et des différences temporelles déductibles. A cet égard, la CSSF analysera particulièrement les actifs d'impôt différé reconnus suite à ces pertes fiscales reportables, l'existence et l'évaluation des bénéfices imposables futurs. Elle veillera aux informations données sur les jugements portés lors de la reconnaissance de ces impôts différés à l'actif, comme requis par la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat ».

Les sujets énoncés ci-avant sont par ailleurs repris parmi les priorités définies par les autorités de surveillance des Etats membres de l'Union européenne et par l'AEMF (ESMA). L'ensemble de ces priorités a fait l'objet d'une publication par cette dernière le 28 octobre 2014 (déclaration disponible sur les sites de la CSSF et de l'ESMA).

Outre ces problématiques européennes, la CSSF a décidé de s'intéresser également à trois autres aspects, qui concernent spécifiquement des émetteurs sous sa supervision :

- Cette année encore, les dépréciations de valeur des actifs incorporels feront l'objet d'une analyse particulière de la part de la CSSF. En effet, l'environnement économique actuel continue à faire peser de nombreuses incertitudes sur la performance financière future des entités et par conséquent, les tests de dépréciation doivent reposer sur des hypothèses réalistes et restent un exercice particulièrement délicat pour les émetteurs. Outre les tests de dépréciation à proprement parler et l'évaluation des corrections de valeur éventuellement nécessaires, la CSSF s'attend à ce que les émetteurs présentent à ce sujet des informations quantitatives et qualitatives détaillées dans leurs états financiers, conformément aux exigences de la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » (notamment sur les hypothèses sous-jacentes aux tests de dépréciation et les analyses de sensibilité).
- La qualité des informations données concernant les méthodes d'évaluation à la juste valeur et les hypothèses retenues, conformément aux exigences de la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » feront également partie des priorités de la CSSF. Pour nombre d'émetteurs, les informations données sont encore insuffisantes ou trop génériques. La CSSF estime que ces informations sont essentielles pour l'utilisateur des états financiers afin qu'il soit en mesure de juger le bienfondé des évaluations présentées dans les états financiers de l'émetteur.
- Enfin, la CSSF s'attend à ce que les analyses de sensibilité, présentées dans les états financiers des émetteurs, soient suffisamment pertinentes et complètes. Lorsqu'elles sont requises, par les normes IFRS 13 et IAS 36 notamment, ces analyses de sensibilité sont d'autant plus importantes qu'elles permettent à l'utilisateur des états financiers de se forger une opinion sur l'impact des hypothèses et jugements de l'émetteur.

Plus d'informations sur les contrôles menés et les constatations effectuées par la CSSF dans le cadre de sa mission en vertu de l'article 22(2) point h) de la Loi Transparence sont données à la rubrique [Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Enforcement](#) du site internet de la CSSF et dans son rapport annuel, disponible à la rubrique [Documentation > Publications > Rapports annuels](#) de ce même site.

Luxembourg, le 8 janvier 2015

